

Règlement intérieur

Préambule :

Concourir ensemble au développement du yoga sur notre espace géographique, tel est notre propos. L'étymologie du mot "concurrence" (concurrere) : « courir avec, qui participe à une action commune » nous invite à déplacer notre point de vue pour embrasser plus largement l'horizon du yoga.

Notre Union se propose de fédérer les enseignants de yoga du Jura, de la Bresse et des environs proches quelque soit la fédération à laquelle ils appartiennent, leur formation ou leur lignée, dans la sincérité de leur engagement et le respect du Code d'éthique et de déontologie édité par le SNPY (Syndicat National des Professeurs de Yoga).

Elle entend créer ainsi une dynamique et un outil au service de nos besoins et de nos envies respectives, dans un esprit d'ouverture et d'accueil de nos diversités. Il nous a paru bon, cependant, de définir un cadre à notre association et des critères d'admission. La liberté ne s'exprimant jamais mieux qu'à l'intérieur de règles comprises et acceptées par tous.

1. Critères d'entrée à l'association

- 1.1 Toute personne voulant adhérer à l'association doit être **parrainée/marrainée** par un(e) enseignant(e) diplômé(e) déjà membre de celle-ci.
- 1.2 Le **parrain ou la marraine** a pour **mission** de présenter le ou la candidat(e) au conseil d'administration et se porte **garant(e)** du sérieux de la formation de son (sa) filleul(e) et de son engagement dans la voie du yoga. Ils communiquent clairement au candidat l'état d'esprit et le fonctionnement de l'UJBEY.
- 1.3 Le ou la **candidat(e) fournira au C.A.** toutes les pièces d'information demandées par ce dernier, notamment son **diplôme** garantissant le sérieux de sa formation. Si le ou la candidat(e) est en formation, il ou elle devra fournir une attestation annuelle de son école.
- 1.4 Tout **postulant**, admis par le C.A., peut participer à la vie de l'association sans droit de vote, en attendant d'être officiellement présenté à la prochaine assemblée générale et de payer sa cotisation annuelle. Le droit de vote à l'AG n'intervient qu'après paiement de la cotisation annuelle.
- 1.5 Tout enseignant adhérent de l'association doit pouvoir justifier d'une **formation effectuée ou en cours, conforme** à ce qu'indique le **programme de base européen** de l'Union Européenne de Yoga (UEY). Les candidatures ne répondant pas à ces critères seront examinées par le C.A. qui pourra donner son accord à titre exceptionnel.
- 1.6 **Les membres en cours de formation** sont alors "membres en formation" : ils participent activement à la vie de l'association. Il sera signalé lors des manifestations organisées par l'UJBEY qu'ils sont élèves-enseignants.
- 1.7 La sous-catégorie de membres actifs, nommée " **membres enseignants associés** " permet l'adhésion des enseignants postulants remplissant les conditions suivantes :

- avoir reçu une formation plus courte, de 200h minimum et réparties sur 1 an ;
- au moins une partie de la formation doit avoir été réalisée en présentiel ;

- la formation reçue doit pouvoir être rattachée à une filiation, dans l'esprit de la Parampara, la lignée de transmission dans la tradition indienne ;
- suivre une formation continue conformément au code d'éthique et de déontologie des enseignants de yoga du SNPY ;
- enseigner le yoga dans le cadre d'un cours régulier sauf cas de force majeure ou retraite de l'enseignement ;
- être engagé dans la vie de l'UJ-BEY dès son admission par le CA en qualité de postulant.

1.8 La sous-catégorie de membres actifs, nommée " **membres retraités** " permet l'adhésion des enseignants en retrait de l'enseignement après plusieurs années d'enseignement.

NB : Les enseignants relevant des deux catégories ci-dessus seront présentés sur le site internet dans la rubrique enseignant après ceux ayant suivi le programme de base européen et listés par ordre alphabétique.

2. Engagements des membres de l'association

Les principes :

2.1 Chaque adhérent doit se tenir informé de la vie de l'association, le désir de chacun de rester lié à l'UJBEY est précieux pour la vie de celle-ci. L'adhérent s'engage à **participer activement** à la vie de l'association : lors de ses réunions, de ses permanences ou de ses manifestations publiques.

Ceci suppose **a minima de répondre aux sollicitations du Bureau** par tous moyens utiles, même s'il s'agit de signifier une indisponibilité. L'adhérent manifestant ainsi le suivi des activités de l'association.

2.2 L'enseignant membre de l'UJBEY exprime par son adhésion son **accord avec les statuts, le règlement intérieur** de l'association ainsi qu'avec **le Code d'éthique et de déontologie**, édité par le Syndicat National des Professeurs de Yoga (SNPY). **Il s'engage à respecter ceux-ci.**

Être membre de l'UJBEY suppose :

2.3 D'enseigner le Yoga, dans le respect des critères d'adhésion à l'UJBEY, que ce soit :

- selon les «Yoga Sutra » de Patanjali, la Hatha Yoga Pradipika, la Gheranda Samhita, la Shiva Samhita ou tout autre texte de « la tradition », comme le Vijnana Bhairava Tantra ;
- ou selon l'une ou l'autre des voies du Yoga, Jnana, Bhakti ou Karma Yoga - pour ne citer celles - qui s'appuient sur les textes fondateurs de "la tradition du Yoga" ;

2.4 De diffuser auprès de ses élèves les documents d'information relatifs à la vie de l'UJBEY ou à ses manifestations publiques, ainsi que plus largement ceux relatifs à l'enseignement du Yoga ;

2.5 La prise en charge éventuelle de **missions** ponctuelles ;

2.6 L'échange **régulier** et le partage des différentes pratiques au sein de l'UJBEY.

En Pratique : fonctionnement de l'Union

Le fonctionnement de l'association suppose un minimum de règles et de respect de celles-ci. Dans un souci d'efficacité et de cohérence le CA établit les règles suivantes :

2.7 Est considéré comme adhérent tout membre à jour de sa cotisation. Le **non paiement de la cotisation** entraîne de fait le retrait de la personne concernée du listing des membres, ainsi que de la page « enseignants » du site de l'UJBEY.

2.8 Le montant de la cotisation est proposé par le CA à l'AG qui en délibère. **La cotisation annuelle est à régler lors de l'AG pour l'année à venir**, sans relance du trésorier. L'année d'activité de l'association s'étend de la fin de l'AG à l'AG de l'année suivante ;

2.9 En cas de non respect du règlement intérieur ou manquement au Code d'éthique et de déontologie du SNPY (Syndicat National des Professeurs de Yoga) les statuts énoncent la **possible radiation** de l'adhérent concerné.

Cette radiation pourra être prononcée par le CA après **deux rappels** au respect des dites règles demeurés sans suite, et à l'issue d'un entretien préalable (téléphonique si la personne ne souhaite pas se déplacer) avec un membre du Bureau ;

2.10 Tout adhérent peut présenter au CA **un projet** qu'il souhaite réaliser « **au nom de** », **pour ou avec le concours de l'UJBEY**.
Il en fait la proposition au CA et attend son aval ou celui du Bureau avant d'entamer quelque démarche que ce soit auprès d'un tiers, association, institution, société commerciale ou particulier qu'il s'agisse de communication, de relations publiques, ou d'engagement contractuel et financier.

Après accord du Bureau ou du CA, il pourra en être le coordinateur, s'il le désire, en s'entourant de l'équipe de membres qu'il aura éventuellement mise en place ou en confier la réalisation à ses dirigeants tout en participant, selon ses disponibilités, aux avancées du projet ;

2.11 Tout **adhérent ayant engagé** verbalement ou contractuellement de **l'argent** auprès d'un tiers, d'une association, d'une société commerciale ou d'une institution, sans l'aval préalable du bureau ou du CA, sera dans l'obligation de régler lui-même les frais encourus ;

2.12 Chaque adhérent est tenu de vérifier régulièrement la validité des informations le concernant, communiquées à l'association au moment de son adhésion et publiées sur le site de l'UJBEY.

Il est de **sa responsabilité de mettre à jour ces informations** en faisant remonter au Bureau tout changement survenant dans son enseignement ou **sa formation**, ainsi que toute rectification ou modification à actualiser sur la **page « enseignants » du site de l'UJBEY**, que ce soit lors de l'obtention des certifications ou pour tout ajout ou retrait de spécificités ;

Règles spécifiques à la communication interne ou externe

Elles expriment le souci de professionnaliser nos échanges, de développer et d'entretenir dans nos relations, simplicité, respect et efficacité.

2.13 Communication interne, entre adhérents de l'Union elle se fait :

- Soit directement, si elle n'engage pas l'UJBEY au-delà de ses adhérents et ne met pas en jeu son fonctionnement interne et concerne des points d'organisation pratiques (ex : groupes de travail « plaquette », co-voiturage...) ou toute relation de convivialité spontanée et bienvenue ;
- Soit par l'intermédiaire d'un adhérent qui fait office de coordinateur d'un projet approuvé par le bureau ;
- Soit **via un membre du bureau, si elle engage le fonctionnement interne de l'Union**, qui centralise la communication et la valide avant envoi aux adhérents et recueille les éventuelles réponses.

2.14 Communication externe

Toute communication externe engage l'image et la crédibilité de l'Union auprès du public.

- Elle **ne peut donc se faire sans l'aval du bureau** ;

- Tout membre est libre de faire mention de son appartenance à l'Union sur tout document le concernant sans engager la responsabilité de l'UJBEY pour autant ;

2.14.1 Entre l'adhérent et ses élèves ou le public :

- Les informations de l'UJBEY sont relayées telles quelles par courriel, sans ajout ni mention de quelque point que ce soit relatif au fonctionnement interne de l'UJBEY.

2.14.2 Sur tout support médiatique :

a) Le site individuel ou professionnel de l'adhérent :

toute citation des activités ou manifestation organisée par l'UJBEY fait apparaître clairement les points suivants :

- Ce qu'est l'UJBEY, une Union d'enseignants de yoga rassemblant divers enseignants issus de différentes écoles, fédérations ou lignées ;
- Que l'organisateur est bien l'UJBEY ;
- Le lien qui renvoie sur le site de l'UJBEY - pour toute information complémentaire ou le téléchargement de documents (ex : dépliant et fiche inscription Festiyoga) – est clairement mis en évidence dans le message ;
- L'accès au site de l'UJBEY ne doit être subordonné d'aucune façon que ce soit au passage obligé de l'internaute sur le site de l'adhérent.

b) Les réseaux « sociaux » :

Les adhérents sont bien invités à "partager" un « évènement » créé par l'UJ-BEY, mais ne le créent pas à partir de leur compte personnel ou celui de leur association.

3. Fonctionnement et responsabilités du Conseil d'Administration (CA)

3.1 Le **CA se compose** de membres diplômés ou "en formation". Le nombre de ses membres en formation ne peut excéder le tiers des membres du CA.

Le nombre de membres est fixé par le CA dans une fourchette de 6 à 9, selon les besoins, chaque fois qu'il lui semblera bon de le déterminer pour l'année d'activité à venir.

3.2 Le CA est le **garant des objectifs** de l'association définis par les statuts et veille à leur respect. Il est élu par l'assemblée générale qui lui délègue cette mission. Chaque AG approuvant ou désapprouvant lors de sa tenue les actions de l'exercice écoulé selon la conformité à cette mission. La désapprobation pouvant mener à la dissolution du CA et à de nouvelles élections.

3.3 Le CA est l'organe décisionnaire de l'association. Il décide des principes de fonctionnement de l'association et de leur respect. Il examine ainsi les propositions ou les projets présentés par les membres de l'association, donnant ou non son aval à leur mise en œuvre par le Bureau selon leur conformité aux principes de fonctionnement de l'association.

Il est attendu des administrateurs :

3.4 De s'engager pleinement dans cette mission, en assistant aux réunions du CA et aux AG. Ils participent aux prises de décisions lors des débats du conseil et veillent à leur exécution par le Bureau.

3.5 Leur présence est souhaitée aux réunions du CA. Conformément à l'esprit des statuts, **trois absences consécutives et non explicitées pourront amener le CA à considérer le membre comme démissionnaire.**

4. Fonctionnement et responsabilités du Bureau

4.1 Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions du CA.

Afin d'accorder une certaine souplesse dans l'exécution de celles-ci, le CA ne définissant pas le détail des actions à mener, le Bureau est autorisé par le CA à prendre toute décision allant dans le sens de la mission qui lui est confiée.

Mais il ne pourra en aucun cas décider d'une action engageant la philosophie et le fonctionnement de l'association sans l'aval du CA.

4.2 Chaque membre du Bureau est responsable devant le CA et plus largement, lors des AG, devant tous les membres, de toute décision ou action engagées

4.3 Les membres du Bureau agissent au mieux dans l'exécution de leurs tâches respectives et la gestion quotidienne de l'association. Ils s'assurent, selon les besoins, le concours d'autres membres de l'association. Leur présence régulière aux réunions du Bureau est attendue.

4.4 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le sera nécessaire pour les activités de l'association à la demande de l'un ou l'autre de ses membres après consultation et accord des autres membres.

4.5 Fonctions des membres du Bureau :

Président : voir articles n°5, 6 et 7 des statuts.

- Représente l'association dans les actes de la vie civile. En cette qualité, il peut signer les contrats au nom de l'association. Il ne peut cependant pas engager l'association sans l'aval du CA, il n'en est pas le représentant légal, simplement le mandataire. Il est ainsi, pour les actes les plus importants de l'association, mandaté par le CA, le CA lui-même étant mandaté par l'AG.
- Il est le garant du respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.
- Il rend compte de son action à chaque assemblée générale.

Vice-Président :

- Seconde ou remplace le Président (en son absence) dans ses fonctions. Il est compétent pour agir en lieu et place du président.

Secrétaire :

- Chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il contresigne avec le Président, afin de les certifier conformes. Est responsable des archives.
- Procède aux déclarations obligatoires en Préfecture.
- Assure la coordination entre les différentes personnes de l'association, fait circuler les informations.
- Convoque les AG dont il rédige l'ordre du jour et les comptes-rendus
- Détient et met à jour la liste des adhérents.

Trésorier :

- Partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.
- Dispose, seul ou avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- Effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.
- Rend compte de cette gestion à l'AG.
- Acquitte les dépenses courantes sur présentation de factures, bordereaux et autres pièces justificatives, portant les coordonnées et la signature des personnes demandant le paiement.

Fait à : Lons-Le-Saunier

Le : 16/05/2022

La présidente, Mireille Prost

La secrétaire, Marie-Paule Chambru